

N° 137. Alimentation Par délibération du 5 juin 1968 approuvée le 2 juin, la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable d'écart en eau potable destinée à desservir des écarts situés sur le territoire de la commune a été décidée.

Service Rural

Le Président informe les membres du conseil municipal des dispositions de l'article 1° de la loi n° 955 du 25 juillet 1955 réglementant le concours occasionnel de la direction générale de l'Agriculture, Service du Service Rural.

Sur explications entendues, le conseil :

1 - charge la direction générale de l'Agriculture, Service du Service Rural de l'étude et de la direction des travaux d'alimentation en eau potable d'écart situés sur le territoire de la commune. Les honoraires applicables sont les suivants :

- Tranche de 0 à 20 000 F = 4%
- Tranche de 20 000 à 200 000 = 8%

Le montant approximatif des travaux sur lesquels sont appliqués les honoraires est de 27 000 F. Il est chargé l'agent du Service du Service Rural de la responsabilité pécuniaire et délicate prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

dir. gén. Agriculture  
M. H. H. H.  
Service du Service Rural, C. R. F.  
M. H. H. H.  
par M. H. H. H.  
M. H. H. H.  
Le 27. 8. 68  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le S. P. chargé de la  
Y. B. Ruffon.